

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEISROCK

7 rue Jean Jaurès
88580 SAULCY SUR MEURTHE

Références : S-22-1230RP

Code AIOT : 0006202505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement WEISROCK implanté 7 rue Jean Jaurès 88580 SAULCY SUR MEURTHE. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEISROCK
- 7 rue Jean Jaurès 88580 SAULCY SUR MEURTHE
- Code AIOT : 0006202505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WEISROCK exploite des installations de fabrication de charpente et éléments bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2248/82 du 17 novembre 1982 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Installation de combustion | Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Prévention du bruit | Arrêté Préfectoral du 04/02/2022, article 1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|---|--|-------------------|
| 3 | Intégration dans le paysage | Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 2.5 | / | Sans objet |
| 4 | Incident | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 | / | Sans objet |
| 5 | Porter à connaissance | Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 2.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués ne permettent pas, au jour de la visite, de lever les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 20 mai 2021 et 04 février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société WEISROCK VOSGES, dont les installations sont situées 7 rue Jean Jaurès à Saulcy Sur Meurthe (88580), est mise en demeure, de respecter les prescriptions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié, de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2018-704 du 03 août 2018 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- mettre en place un dispositif adapté de surfaces soufflables et éventables en cas d'explosion sur le silo de copeaux de bois ;
- mettre en conformité son installation de combustion afin que les gaz issus du générateur thermique n° 1 respectent les normes de rejets de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2018-704 du 03 août 2018.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente réalisée le 09 décembre 2021 (cf. rapport référencé S-22-007R-HJ), l'inspection avait constaté :

- la mise en place d'une surface éventable sur le toit du silo ;
- la réalisation de travaux sur la base des propositions d'amélioration du fabricant de la chaudière afin de supprimer les rejets de fumées noires.

L'exploitant avait également fait l'acquisition d'une chaudière d'occasion en juillet 2021, non installée le jour de la visite.

Suite à la visite d'inspection, par courrier en date du 17 décembre 2021, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet des Vosges son projet de remplacement de la chaudière actuelle. La nouvelle chaufferie devait être installée dans un bâtiment existant sur la parcelle n° 0183 de la section AW (parcelle voisine au site) en cours d'acquisition.

Lors de la visite d'inspection du 03 octobre 2022, l'inspection constate que :

- l'ancienne chaudière est toujours en fonctionnement ;
- la nouvelle chaufferie n'a pas été installée, car l'exploitant n'a pas fait l'acquisition de la parcelle voisine.

L'exploitant informe l'inspection que :

- le foyer de l'ancienne chaudière a été remis en état au courant de l'été 2022 ;
- les 20 et 21 novembre 2022, une campagne de mesure des rejets atmosphériques sera réalisée par l'APAVE.

Compte tenu des travaux réalisés et l'engagement de l'exploitant à réaliser la campagne de mesures de rejets atmosphériques, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises dans l'attente de la réception des résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphériques de novembre 2022. Ces résultats devront être transmis à l'inspection dès réception et au plus tard sous un délai de un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société WEISROCK VOSGES, dont les installations sont situées 7 rue Jean Jaurès à Saulcy Sur Meurthe (88580), est mise en demeure, de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié, sous les conditions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- transmettre à l'inspection, sous un délai n'excédant pas un mois, un échéancier des travaux à réaliser afin de limiter les nuisances sonores de ses installations ;
- mettre en conformité ses installations, sous un délai n'excédant pas 4 mois, afin de respecter les valeurs limites référencées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 ;
- faire réaliser, sous 6 mois, une campagne de mesures acoustiques afin de contrôler l'efficacité des aménagements réalisés.

Constats :

Par courrier en date du 11 mars 2022, l'exploitant a fait part de ses engagements pour limiter les nuisances des installations de l'usine accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux : remplacement des pales du cyclone, réduction de la vitesse de fonctionnement des ventilations et calfeutrement des gaines de ventilation et de l'aspirateur en sortie du dépoussiéreur.

La visite d'inspection a permis de constater la réalisation des travaux annoncés. Toutefois le calfeutrement des gaines a été réalisé fin août à la place de fin mai, compte tenu du délai des études et de l'approvisionnement des matériaux.

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait aucun engagement pour la campagne de mesures acoustiques malgré la présentation de courriels échangés avec la société VERITAS.

Suite à la visite, l'exploitant a contacté plusieurs sociétés afin d'obtenir une offre pour la campagne de mesures acoustiques. Par courriel en date du 24 novembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection qu'il s'engageait avec la société APAVE pour la réalisation de la campagne.

L'exploitant informera l'inspection de la date d'intervention de la société APAVE.

Compte tenu des travaux réalisés et l'engagement de l'exploitant à réaliser la campagne de mesures acoustiques, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises dans l'attente de la réception des résultats de la campagne de mesures acoustiques. Ces résultats devront être transmis à l'inspection dès réception et au plus tard sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Au pied du silo de copeaux de bois, le sol est recouvert de sciures, colmatant les évacuations des eaux pluviales.

Suite à la visite d'inspection, par courriel en date du 19 octobre, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo permettant de visualiser le nettoyage du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel en date du 15 juillet 2022, l'exploitant a informé l'inspection d'un départ de feu dans un chéneau de la chaufferie rapidement maîtrisé par l'équipe d'intervention de la société. En réponse, par courriel en date du 18 juillet, l'inspection a demandé un complément d'information sur l'origine de l'incident.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 19 octobre, des informations complémentaires sur l'origine du sinistre et les mesures prises pour éviter un incident similaire.

A noter que le 14 octobre 2022, un nouvel incendie s'est produit sur le site, au niveau du dépoussiéreur. L'inspection a reçu des informations sur l'origine du sinistre par courriel en date du 18 octobre, suite à sa demande téléphonique du 17 octobre.

Il est rappelé à l'exploitant son obligation de déclarer à l'inspection tout sinistre dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Observations :

Compte tenu des deux incidents survenus sur le site en juillet et en octobre, l'inspection a programmé une nouvelle visite du site le 14 novembre 2022 sur la thématique de la sécurité incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Projets de l'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant fait part de ses projets suivants : chaudière cogénération, fabrication de pellets et installation de traitement du bois par immersion.

L'inspection informe l'exploitant que toute modification notable doit être déclarée par l'exploitant dans le cadre d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet